

RÈGLEMENT DE CONCOURS / Concours Bulex pour ses installateurs : "Gagnez un voyage de rêve d'une valeur de 5.000 EUR "

ORGANISATEUR DU CONCOURS

Article 1. Organisateur

L'action "Gagnez un voyage de rêve d'une valeur de 5.000 EUR " pour la promotion de la chaudière Thermo MASTER ("l'action") est une initiative de la société anonyme Saunier Duval Belgique, dont le siège social est établi à 1620 Drogenbos, Rue Golden Hope 15, Belgique ("Bulex").

La participation à l'action implique l'acceptation de ce règlement de concours.

Les résultats et les décisions de Bulex ne peuvent être contestées, pour quelque raison que ce soit.

Aucune communication écrite ou orale n'aura lieu concernant l'action ou ce règlement, sauf ce qui est explicitement prévu dans ce règlement.

Bulex se réserve le droit d'étendre, de mettre fin, d'interrompre ou de prolonger cette action à tout moment, sans que Bulex ou tout autre intermédiaire ou société ne puisse en être tenu responsable.

Le règlement de l'action est disponible sur le site internet www.bulex.be/professionel/action-thermomaster ou peut être demandé à l'adresse suivante : sarah.pelegrin@bulex.com.

PÉRIODE D'ACTION

Article 2. Période d'action

L'action a lieu du 1^{er} octobre 2015 à 00:00 jusqu'au 8 novembre 2015 à 23:59. Il n'est plus possible de participer à l'action après cette date.

Toutes les chaudières Thermo MASTER installées en **octobre 2015** de type T18/20, T25/30, T30/35 ou TAS30 **ET** dont les cartes de garantie nous parviennent au plus tard le 8 novembre 2015 à 23:59, tant en ligne que par la poste, sont prises en compte.

Cette action a lieu dans le cadre du programme partenaires de Bulex.

PARTICIPATION À L'ACTION

Article 3. Participation valable à l'action



Les participants doivent être âgés de minimum 18 ans et être domiciliés en Belgique.

Seuls les installateurs de chaudières qui disposent d'un numéro de TVA Belge, détiennent une entreprise unipersonnelle, sont gérants et/ou administrateurs d'une société, peuvent valablement participer au concours.

Les membres du personnel et les administrateurs de Bulex, de la firme Iotta, leurs éventuels sous-traitants, partenaires, sponsors, et les membres de la famille jusqu'au deuxième degré de ces particuliers, sont exclus de la participation au concours, autant que toute personne qui participe à l'organisation de l'action.

Bulex peut à tout moment exclure une personne de la participation à l'action en cas de manquement à une des conditions de participation ou en cas d'abus, de tromperie ou de participation de mauvaise foi à l'action.

Pour être éligible à l'obtention d'un prix, les participants doivent avoir installé au minimum une chaudière Thermo MASTER (type T18/20, T25/30, T30/35 ou TAS30) dans le courant du mois d'octobre 2015 ET avoir enregistré la carte de garantie de cette chaudière au plus tard le 8 novembre 2015 à 23:59 ou l'avoir envoyée à Bulex (Saunier Duval Belgique SA, Rue Golden Hope 15, 1620 Drogenbos) de manière à ce que les cartes de garantie soient parvenues chez Bulex au plus tard le 8 novembre 2015 à 23:59.

Lorsqu'une chaudière Thermo MASTER est installée mais que la carte de garantie y relative n'a pas été enregistrée ou reçue par Bulex (dans les temps), cette installation n'est pas prise en compte.

Le participant qui a installé le plus grand nombre de chaudières Thermo MASTER en octobre 2015 et a inscrit ou envoyé les cartes de garantie relatives à ces chaudières dans les temps gagne le concours. En cas d'*ex aequo*, le total des points du programme partenaire sera pris en compte. Celui qui a rassemblé le plus de points entre le 1^{er} janvier 2015 et le 8 novembre 2015 à 23:59 gagne le concours. Si il y a toujours un *ex aequo*, le gagnant sera déterminé par tirage au sort par une main innocente.

PROMOTION

Article 4. Promotion

Le gagnant de l'action autorise Bulex, sans que celle-ci ne soit tenue à la moindre compensation, à reproduire et à publier des photos de lui dans le cadre de la communication autour de l'action et/ou en général dans le cadre de la promotion de Bulex, et ce sans aucune limite dans l'espace et dans le temps.

La participation implique également l'autorisation du gagnant d'être interviewé une seule fois concernant l'action et le prix et d'être photographié.

BANQUE DE DONNÉES

Article 5. Banque de données

Les données personnelles des participants sont utilisées dans le respect de la réglementation en matière de vie privée et de la politique de protection des données de Bulex, qui peut être consultée sur le site

http://www.bulex.be/a-propos-de-bulex/general/vie-privee/index.fr_be.html

NI UN JEU DE CHANCE, NI UNE TOMBOLA

Article 6. Ni un jeu de chance, ni une tombola

Cette action n'est ni un jeu de chance, ni une tombola. La participation à l'action est gratuite.

Article 7. Annonce du gagnant

Il n'y qu'un seul gagnant. Le gagnant est averti personnellement. Il doit être contacté entre le 9 novembre 2015 et le 20 novembre 2015 à l'aide des données de contact qu'il a fournies.

Le 30 novembre 2015, un e-mail sera envoyé à tous les participants pour leur communiquer le nom du gagnant de l'action.

Article 8. Prix

Le participant qui gagne le concours reçoit un chèque de voyage d'une valeur de 5.000 EUR, à faire valoir dans une agence de voyage belge de son choix. Le chèque de voyage sera ensuite commandé par Bulex et remis personnellement au gagnant, à son entreprise.

C'est le gagnant lui-même qui doit recevoir son chèque.

Si, pour une raison ou une autre, il n'est pas possible de commander le bon de voyage auprès de l'agence de voyage choisie par le gagnant, Bulex discutera avec le gagnant afin de désigner une nouvelle agence de voyage.

Article 9. Force majeure et cause étrangère à la volonté de Bulex

Le chèque de voyage est remis sous réserve de force majeure. L'organisation, la firme Bulex, la firme lotta, leurs éventuels sous-traitants, partenaires et sponsors déclinent toute responsabilité pour les conséquences liées à la participation à cette action, à la réception ou à l'utilisation du chèque de voyage.



Le gagnant est responsable du contrôle et du respect des éventuelles conditions liées au chèque de voyage. Bulex ne peut en aucun cas être tenue responsable au cas où le participant ne respecterait pas ces conditions (par exemple, si le chèque de voyage expire avant que le gagnant n'ait pu l'utiliser).

Bulex ne peut être tenue responsable pour les éventuels incidents ou dommages (in)directement liés au prix du concours. Bulex ne peut être tenue responsable des suites d'un cas de force majeure ou de toute autre cause étrangère à sa volonté. Bulex ne peut pas non plus être tenue responsable des problèmes techniques qui rendraient impossible la participation et/ou l'inscription de la carte de garantie.

Bulex ne peut pas non plus être tenue responsable du dommage, de la perte ou du retard au cas où le prix ne pourrait être délivré au gagnant.

Bulex n'est pas responsable des données de contacts renseignées par les participants.

Article 10. Non-transmissible, non-divisible et non-échangeable

Le prix ne peut être accordé qu'au gagnant et n'est donc pas transmissible. Le prix est indivisible et doit être accepté tel qu'il est attribué. Le prix ne peut en aucun cas être cédé ou remplacé par une somme d'argent.

Article 11. Tribunal compétent et droit applicable

En cas de contestation, le droit belge est d'application et seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Le droit belge de la protection des consommateurs, de la protection des données à caractère personnel et la législation en matière de spam sont d'application. En vertu de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les participants ont un droit de regard et de modification de leurs données à caractère personnel. Ils ont le droit de refuser l'utilisation de leur données personnelles à des fins de marketing, en s'adressant à l'adresse suivante: Bulex, Service clientèle, Rue Golden Hope 15, 1620 Drogenbos.